

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'ANGERS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : [REDACTED] MARS 2009

chambre C3

N° de Jugement : [REDACTED]

N° de Parquet : [REDACTED]

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice d'ANGERS le [REDACTED] MARS DEUX MILLE NEUF

composé de Madame [REDACTED], Juge, désigné comme Juge unique,

assistée de Madame [REDACTED], Greffier,

Délivré le :
Copie Exécutoire :

Fiche :
Extr. Erou :
S.P.D.C. :
Not. Indivi. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. :

en présence de Monsieur [REDACTED], vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : [REDACTED] Alain
DATE DE NAISSANCE : 29/07/1961
LIEU DE NAISSANCE : 72181 LE MANS
FILIACTION : de [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : Marié
PROFESSION : Transporteur

→ Déjà condamné, libre

Non comparant et représenté par Maître SEBAN, Avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir, substituant Maître BENEZRA, Avocat au Barreau de PARIS ;

Prévenu de :

(CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE L'INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

A l'appel de la cause le Président a constaté :

L'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

L'absence du prévenu ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Maître SEBAN, Avocat défenseur substituant Maître BENEZRA muni d'un pouvoir écrit, a présenté les moyens de défense du prévenu ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a statué en ces termes, en audience publique ;

Attendu que ~~██████████~~ Alain a été avisé de la date d'audience par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 23 septembre 2008 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ; qu'il demande, par lettre adressée au Président du Tribunal et jointe au dossier, à être jugé en son absence son défenseur muni d'un pouvoir de représentation entendu ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de statuer contradictoirement conformément à l'article 411 du Code de procédure pénale ;

Attendu que ~~██████████~~ Alain est prévenu :

(D'avoir à ANGERS (49), le 18 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de remettre ce permis au préfet en conséquence du retrait de la totalité des points,

Faits prévus par ART. L. 223-5 §V, §I C. ROUTE et réprimés par ART. L. 223-5 §III, §IV, ART. L. 224-12 C. ROUTE ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que le prévenu se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement **contradictoire** ;

Relaxe [REDACTED] Alain des fins de la poursuite dont il fait l'objet ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



→ pas de condamnation
→ pas de casier